

UN AVOCAT, COMBIEN ÇA COÛTE ?

L'avocat est un professionnel libéral dont le montant des honoraires est librement fixé avec son client. Il est souvent difficile de déterminer à l'avance quel sera le coût d'une affaire, raison pour laquelle AVOCATS.BE vous propose cette brochure. Plusieurs modes de rémunération peuvent vous être proposés.

Rappelons que les frais et honoraires de l'avocat, à l'exception de certains frais (par exemple, un droit de mise au rôle, une copie de dossier répressif ou une expédition du jugement), sont soumis à la TVA de 21%.

LE FORFAIT (ABSOLU OU RELATIF)

Votre avocat vous annonce dès l'ouverture du dossier le montant de ses honoraires. Le cas échéant, ce montant forfaitaire couvrira également les frais, si votre avocat l'a expressément stipulé.

Lorsqu'un forfait absolu a été convenu, votre avocat est tenu d'exécuter le travail convenu pour le prix fixé. Corrélativement, vous êtes tenu(e) de payer le montant convenu lorsque le travail convenu a été exécuté, ou anticipativement en fonction de vos accords avec votre avocat, et ce quel que soit le volume de travail fourni par ce dernier.

Si, en cours de dossier pour lequel un forfait absolu a été convenu, il est mis fin à la mission de votre avocat, une

partie du montant convenu sera due. C'est votre avocat qui déterminera la partie du montant du forfait qui est due.

Lorsque le dossier est complexe, c'est-à-dire que votre avocat ne dispose pas de tous les éléments d'information lui permettant de mesurer à l'avance le volume de travail à accomplir, il pourra vous proposer un forfait relatif. Dans ce système, votre avocat ne s'engage pas sur un montant d'honoraires fixe pour l'ensemble de votre dossier, mais seulement pour une partie de celui-ci, c'est-à-dire pour les premières étapes jusqu'au stade où les incertitudes du dossier ne permettent plus à votre avocat de mesurer le travail qu'il aura à accomplir.

L'HONORAIRE DE RÉSULTAT

Votre avocat peut convenir avec vous qu'il bénéficiera en fin de dossier d'un honoraire de résultat (parfois appelé «success fee»), en plus des honoraires dus.

Cet honoraire de résultat peut consister en un pourcentage de la somme récupérée, en un pourcentage progressif du montant récupéré ou en une majoration du forfait ou du taux horaire convenu.

Précisons qu'il est interdit à votre avocat de facturer uniquement sur base d'un honoraire de résultat et de prévoir notamment qu'il ne sera pas payé s'il perd le dossier et que partant il ne sera rémunéré, sur base d'un pourcentage du montant récupéré ou d'un forfait, que s'il gagne l'affaire.

Votre avocat pourra également vous proposer une formule de calcul des honoraires qui cumule plusieurs systèmes.

LE TAUX HORAIRE

Pour certains dossiers, il est impossible de déterminer à l'avance le volume de travail qu'il nécessitera. Il peut s'agir par exemple d'une négociation ou d'un procès dont on ne peut déterminer précisément à l'avance l'étendue.

Le système du taux horaire consiste pour l'avocat à facturer ses prestations par heure, sur base d'un prix déterminé pour l'heure de travail.

LES COEFFICIENTS MULTIPLICATEURS

Il se peut que votre dossier requière de votre avocat des prestations en extrême urgence (travail en soirée, voire la nuit, travail pendant le week-end ou des jours de congé, etc.). Votre avocat peut prévoir qu'en ce cas, les montants convenus seront affectés d'un coefficient multiplicateur ou que le taux horaire sera majoré.

LES PROVISIONS

Les règles de déontologie de votre avocat lui recommandent de réclamer des provisions soit dès le début du dossier, soit à tout le moins en cours de dossier si celui-ci se prolonge. Les provisions ont notamment pour objectif de vous informer en cours de dossier sur le volume de travail déjà presté et ainsi de mesurer l'évolution du coût de votre dossier.

LES FRAIS & LES DÉBOURS

Outre les honoraires, votre avocat peut vous réclamer le paiement de ses frais, si cela a été annoncé à l'ouverture du dossier, ainsi que le mode de calcul de ces frais. Les modes de calcul sont très variés : soit un pourcentage des honoraires, soit le coût par unité de frais : coût de dactylographie par page, coût d'envoi d'un email, coût d'envoi ou de réception de fax, etc.

Les frais réclamés par votre avocat ne sont pas à confondre avec les débours, c'est-à-dire les dépenses exposées par votre avocat en votre nom et pour votre compte : frais d'huissier de justice, frais d'experts, frais de notaire, droits d'enregistrement, droits de greffe, etc. Il est d'usage qu'avant d'exposer ces débours votre avocat vous réclame une provision pour se couvrir de la dépense ou qu'il vous enjoigne à les régler directement à la personne concernée.

L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Vous avez peut-être souscrit une assurance «Protection juridique». Quels sont les risques couverts ? Quel est le montant d'honoraires, frais et débours qui sera le cas échéant couvert par votre assureur ? Votre avocat peut-il vous réclamer des honoraires au-delà de la couverture d'assurance ? Parlez-en à votre avocat et montrez-lui votre contrat d'assurance. Il sera en mesure de répondre à ces questions.

L'AIDE JURIDIQUE

Si vos ressources sont limitées, vous pouvez vous rendre dans un bureau de consultation juridique et solliciter un avis juridique simple donné par des avocats à titre gratuit.

Si votre demande dépasse le niveau de l'avis, du conseil ou de la consultation qu'un avocat peut donner sur le champ, vous serez dirigé vers un bureau d'aide juridique (BAJ) où un avocat sera désigné, après que le BAJ ait vérifié si vous avez droit à l'aide juridique à titre totalement ou partiellement gratuit.

Pour en savoir plus nous vous invitons à consulter le site AVOCATS.BE à l'adresse suivante: <https://avocats.be/fr/vous-navez-pas-les-moyens-de-payer>

UN CONFLIT EN MATIÈRE D'HONORAIRES OU DE FRAIS ?

Commencez par en parler ouvertement avec votre avocat. Il est possible qu'il vous donne des explications qui aplanissent la difficulté, et qu'un arrangement soit trouvé.

A défaut, et avant d'envisager une éventuelle procédure, les barreaux mettent à votre disposition des modes simples et gratuits pour tenter de résoudre ce type de difficulté.

Il est aussi possible, en tant que consommateur, de contacter le Service ombudsman des avocats des barreaux francophones et germanophone (si votre avocat relève d'un barreau francophone ou germanophone) : www.ligeca.be